

UNDT/2023/001, Lilian Ular

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer la conclusion que toute détresse causée au demandeur était le résultat du non-respect de la plainte de harcèlement et, par conséquent, un lien essentiel dans l'exigence de prouver que les dommages moraux n'avaient pas été établis par la preuve. Le Tribunal a noté que la conclusion selon laquelle il y avait un abus de pouvoir n'était pas basée sur un acte administratif qui faisait partie de la demande du demandeur. Le demandeur a affirmé que le retard faisait partie du harcèlement rédigé par l'administration. Cependant, elle n'a jamais fourni de preuves pour lier le retard à l'allégation de harcèlement.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le 3 mai 2019, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal des litiges. La requérante a décrit les décisions qu'elle a contestées comme suit: (a) le harcèlement continu, le traitement injuste et l'abus d'autorité qui ne peuvent pas être classés comme une seule décision; b) violation de plusieurs règles et règlements; c) ne pas être considéré et contourné pour la promotion à plusieurs reprises reposant avec une décision prise le 22 janvier 2019; (d) ne pas être rémunéré pour le travail effectué à un niveau supérieur; et (e) ne pas répondre à une réclamation pour harcèlement sexuel et abus. Dans le jugement n ° UNDT / 2020/221, rendu le 31 décembre 2020, le tribunal des différends a rejeté deux des réclamations du requérant, mais a constaté que l'intimé avait abusé de son autorité pour mal gérer la plainte du harcèlement sexuel. Le demandeur a fait appel du jugement du Tribunal. Le 18 mars 2022, le Tribunal d'appel a rendu le jugement n ° 2022-UNAT-1212 renvoyant l'affaire à l'UNDT. La détention provisoire a été limitée à l'examen d'une sentence en dommages et intérêts pour avoir mal géré sa plainte pour harcèlement sexuel ainsi que des dommages-intérêts pour harcèlement, traitement injuste et abus d'autorité.

Principe(s) Juridique(s)

Kebede 2018-UNAT-874 définit les trois éléments contribuant à la rémunération pour préjudice. Ce préjudice doit être établi en convaincant des preuves médicales. Deuxièmement, il doit y avoir une violation légale commise par l'administration et troisièmement, il doit y avoir un lien entre les dommages causés et la violation commise par l'administration.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Lilian Ular

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2019/46/R1

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

11 Jan 2023

Duty Judge

Juge Belle

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Preuve du préjudice

Compensation

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 10.5(b)

Jugements Connexes

2018-UNAT-874